



Luxembourg, le 07 AOÛT 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics - Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 107158-M2

V/Réf. : 288902/041293 // 20171921

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « la loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 octobre 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort ;

Considérant la décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 relative à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort ;

Considérant que les articles 1, 3 et 9 de la décision ministérielle n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 contiennent des erreurs matérielles quant à la dénomination exacte du territoire de la commune sur lequel les destructions au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC12 sont effectuées ;

Considérant la demande du requérant du 06 août 2025 à redresser les erreurs matérielles contenues dans les articles 1, 3 et 9 de la décision ministérielle n° 107158-M1 du 4 octobre 2024,

Arrête :

La décision du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 107158-M1 du 4 octobre 2024 relative à la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort est modifiée comme suit :

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC12 sur le territoire de la commune de Steinfort dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

2) L'article 3 est modifié comme suit :

Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Steinfort dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

3) L'article 9 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinfort selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 107158-M1 du 4 octobre 2024 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman.

A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché
en bonne et due forme à partir du 20 AOUT 2025

Steinfort, le 20 AOUT 2025


Le bourgmestre
Le secrétaire communal P.P.

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Steinfort